

**AVENANT n° 1
REGLEMENT RELATIF A LA MISE EN PLACE UNILATERALE D'UN PLAN D'EPARGNE POUR
LA RETRAITE COLLECTIF PERCO (PERCO)**

HSBC France, Société Anonyme au capital de 337 189 135 Euros, ayant son siège social à Paris 103 avenue des Champs-Élysées 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro SIREN 775 670 284 RCS Paris

représentée par Madame Myriam COUILLAUD en qualité de Directrice des Ressources Humaines de HSBC France, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « l'Entreprise ».

Il a été décidé de modifier le règlement du Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO) mis en place unilatéralement le 16 mars 2015, dénommé ci-après le « Plan », au bénéfice des salariés de l'Entreprise, dans les conditions prévues à l'article L.3334-2 et suivants du Code du Travail.

Le présent avenant n°1 a été soumis à l'information / consultation du Comité Central d'Entreprise (CCE).



ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant n°1 a pour objet de mettre à jour le règlement du Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) de HSBC France, en date du 16 mars 2015, avec les nouvelles dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron ». Cette mise à jour concerne, en particulier, les points suivants :

- L'affectation des versements annuels au PERCO à défaut de choix explicite du bénéficiaire vers la « Gestion Pilotée » ;
- la mise en conformité du placement de la « Gestion Pilotée » avec l'article L.137-16 du code de la sécurité sociale modifié par la « loi Macron », permettant de rendre le PERCO éligible au taux réduit du forfait social ;
- la possibilité de mettre en place un « abondement » sans contribution du bénéficiaire.

Les autres dispositions du Plan en date du 16 mars 2015 demeurent inchangées.

ARTICLE 2 – ALIMENTATION DU PLAN

L'article 2 du présent avenant vient annuler et remplacer l'article 4 du règlement du Plan en date du 16 mars 2015, intitulé « ALIMENTATION DU PLAN ».

Les dispositions relatives à l'Alimentation du Plan sont ainsi modifiées de la manière suivante :

▪ SOURCES D'ALIMENTATION

4.1 - Sources d'alimentation

Le compte de chacun des participants peut être alimenté par :

➤ les versements volontaires

Chaque bénéficiaire qui le désire effectue des versements au Plan selon la périodicité et les modalités définies avec le Teneur de compte.

Dans un souci de gestion optimisée et tout en respectant les dispositions réglementaires relatives au montant minimum des versements volontaires, les versements volontaires des participants ne sont acceptés que pour un minimum de 10 euros par versement et par fonds (versement mensuel ou exceptionnel).

➤ Le montant de tout ou partie des sommes éventuellement versées au titre de l'intéressement.

Tout ou partie des sommes attribuées au titre de l'intéressement (ou correspondant au supplément d'intéressement, sous réserve des dispositions spécifiques propres à ce supplément) et, dont le bénéficiaire n'aura pas demandé la disponibilité immédiate ou l'affectation dans le PEE peuvent être affectées au PERCO, après prélèvement de la CSG et de la CRDS, sous réserve que le PERCO soit mentionné parmi les affectations possibles de ces sommes, dans l'accord d'intéressement applicable à l'Entreprise.

Le versement dans le PERCO s'effectue avant le premier jour du sixième mois, qui suit la clôture de l'exercice comptable au titre duquel l'intéressement est calculé. Passé ce délai, l'entreprise complète les montants d'intéressement par un intérêt de retard calculé selon les dispositions légales en vigueur. Les sommes versées à ce titre sont versées en même temps que le principal et employées dans les mêmes conditions.

Les sommes versées au Plan bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu selon les dispositions légales applicables.

- **Le montant de tout ou partie des sommes éventuellement versées au titre de la participation.**

Tout ou partie des sommes attribuées au titre de la réserve spéciale de participation (ou correspondant au supplément de participation, sous réserve des dispositions spécifiques propres à ce supplément) et dont le bénéficiaire n'aura pas demandé le paiement immédiat ou l'affectation sur le PEE peuvent être affectées au PERCO, après prélèvement de la CSG et de la CRDS, sous réserve que le PERCO soit mentionné parmi les affectations possibles de ces sommes, dans l'accord de participation applicable à l'Entreprise.

En tout état de cause, la moitié de la quote-part de réserve spéciale de participation attribuée au salarié (en application de la formule légale) alimentera automatiquement le PERCO, lorsque le salarié n'aura pas décidé d'affecter sa participation au PEE ou d'en obtenir le paiement immédiat.

Le versement dans le PERCO s'effectue avant le premier jour du sixième mois, qui suit la clôture de l'exercice comptable au titre duquel la participation est calculée. Passé ce délai, l'Entreprise complète les quotes-parts de participation par un intérêt de retard calculé selon les dispositions légales en vigueur. Les sommes versées à ce titre sont versées en même temps que le principal et employées dans les mêmes conditions.

Les sommes versées au Plan bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu selon les dispositions légales applicables.

- **Les sommes transférées provenant d'un autre Plan d'Épargne Salariale**, dans les conditions définies par l'Entreprise et avec le Teneur de compte et prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- **Toutes autres sommes pouvant être versées au PERCO** en application d'une disposition légale, dans les conditions prévues par l'Entreprise et avec le Teneur de compte et en particulier les sommes provenant d'un compte épargne temps (CET), dans les conditions d'utilisation prévues dans l'accord du CET.
- **Les versements complémentaires en l'absence de contribution effectuée par le bénéficiaire**

L'entreprise ne verse aucun abondement pour des sommes provenant des différentes sources d'alimentation susvisées.

Toutefois, le Plan prévoit la possibilité, pour l'Entreprise de verser, à son initiative, un abondement en l'absence de contribution effectuée par le bénéficiaire.

Cet abondement pourra prendre la forme :

- d'un abondement d'amorçage et uniforme pour l'ensemble des bénéficiaires ;
et/ou
- d'un abondement périodique et uniforme pour l'ensemble des bénéficiaires.

Le montant en l'absence de contribution effectuée par le bénéficiaire n'excèdera pas le plafond spécifique de 2% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale par an et par bénéficiaire.

Ce montant est compris dans le plafond légal maximum d'abondement de 16% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale par an et par bénéficiaire.

4.2 - L'aide de l'Entreprise

- **Frais de tenue de compte**

L'Entreprise prend à sa charge les frais afférents aux prestations de tenue de registre et de compte-conservation des parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) détenues par ses salariés. La tarification de ces prestations, établie sous la forme d'un forfait annuel, couvre "l'aide minimale" de l'Entreprise telle que définie par les dispositions réglementaires en vigueur et indiquée en annexe du présent Règlement.

Ces frais sont à la charge des salariés lorsqu'ils quittent l'Entreprise, à l'exception des salariés partant en retraite (avec rupture du contrat de travail), et prélevés annuellement sur leurs avoirs. Cette disposition est applicable à compter de l'année civile suivant celle du départ du salarié.

En cas de liquidation judiciaire de l'Entreprise, les frais de tenue de compte dus postérieurement à la liquidation sont mis à la charge des participants.

- **Frais liés aux opérations particulières réalisées par les participants**

Les frais liés à des opérations particulières non couvertes par la tarification prise en charge par l'Entreprise sont facturés aux participants dans les conditions portées à leur connaissance annuellement et accessibles sur un site internet dont l'adresse est disponible sur l'intranet de l'Entreprise.

4.3 - Plafonds de versement

Le montant des versements volontaires annuels ne peut excéder :

➤ **Pour le salarié, le quart de sa rémunération annuelle brute de l'année en cours, telle que déclarée par l'Entreprise à l'administration fiscale.**

➤ **Pour le salarié dont le contrat de travail est suspendu et qui n'a perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement, le quart du montant annuel du plafond prévu à l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale.**

➤ **Pour un retraité, le quart des retraites et pensions perçues au cours de l'année.**

Ce plafond s'apprécie par bénéficiaire et pour une année civile tous plans d'épargne confondus en cas d'adhésion à d'autres plans d'épargne salariale.

ARTICLE 3 – FORMULE D'INVESTISSEMENT

L'article 3 du présent avenant vient annuler et remplacer l'article 5.2 du règlement du Plan en date du 16 mars 2015, intitulé « Formule d'investissement ».

- **FORMULE D'INVESTISSEMENT**

Les investissements sont effectués dans les différents FCPE dans le cadre de la « Gestion Libre » et/ou dans le FCPE dédié à la « Gestion Pilotée », selon le choix exprimé par les bénéficiaires. Le panachage entre les deux types de gestion est possible.

A défaut d'indication du bénéficiaire sur l'horizon de placement, les sommes sont allouées dans le cadre de la « Gestion Pilotée » (option par défaut) en prenant en compte, lorsque cette information est connue du Teneur de compte, un horizon correspondant à l'année où le bénéficiaire atteindra l'âge légal théorique de départ à la retraite.

- Les dispositions de l'article 5.2.1 intitulé « Gestion Pilotée », sont modifiées de la manière suivante :

« Le fonctionnement du FCPE dédié à la « Gestion Pilotée », au travers du FCPE HSBC EE HORIZON, est détaillé dans un document séparé, en annexe.

L'allocation de l'épargne investie dans le cadre de la « Gestion Pilotée » prévoit un investissement minimum de 7% en titres susceptibles d'être employés dans un plan d'épargne en actions (PEA) destiné au financement des petites et moyennes entreprises (PME) de taille intermédiaires, dans les conditions prévues à l'article L.221.32-2 du code monétaire et financier. »

- Les dispositions de l'article 5.2.2, intitulé « Concernant la participation », sont modifiées de la manière suivante :

« Les salariés bénéficiaires de sommes attribuées au titre de la participation recevront une fiche distincte de leur bulletin de salaire les informant du montant de la participation qui leur revient.

A réception de cette fiche et avant l'expiration d'un délai légal de 15 jours à compter de la date à laquelle les bénéficiaires sont présumés avoir eu connaissance du montant qui leur est attribué, les salariés devront soit opter pour le paiement immédiat de tout ou partie du montant de leur participation, selon les conditions légales et réglementaires applicables, soit faire connaître la fraction de leur participation qu'ils désirent voir verser au Plan (PERCO), dans l'un ou plusieurs des Fonds de la gamme « Principale » et/ou dans le FCPE HSBC EE Horizon (dédié à la « Gestion Pilotée »), tels que détaillés dans en Annexe, soit faire connaître la fraction de leur participation qu'ils désirent voir verser à un autre Plan d'Épargne dont ils bénéficient.

À défaut de réponse du bénéficiaire dans les délais impartis conformément aux textes en vigueur ou, à défaut d'indication sur le mode de gestion et/ou le support retenu, la moitié de la quote-part de participation des bénéficiaires sera affectée au Plan (PERCO), et sera investie d'office selon la « Gestion Pilotée » (option par défaut).

Ces sommes versées dans le PERCO seront soumises à l'application de son règlement et seront bloquées jusqu'à la retraite (hors cas de déblocage anticipé prévus par la législation en vigueur).

Dans tous les cas, les salariés pourront ensuite effectuer des arbitrages sans frais vers l'un ou l'autre de l'ensemble des Fonds du Plan, selon les conditions prévues à l'article 5.3 du présent règlement. »

- Les dispositions de l'article 5.2.3, intitulé « Concernant l'intéressement », sont modifiées de la manière suivante :

« Les salariés bénéficiaires d'un intéressement recevront une fiche distincte de leur bulletin de salaire les informant du montant de l'Intéressement qui leur revient.

A réception de cette fiche et avant l'expiration d'un délai légal de 15 jours à compter de la date à laquelle les bénéficiaires sont présumés avoir eu connaissance du montant qui leur est attribué, les salariés devront soit opter pour le paiement immédiat de tout ou partie du montant de leur intéressement, selon les conditions légales et réglementaires applicables, soit ils devront faire connaître la fraction de leur intéressement qu'ils désirent voir verser au Plan (PERCO), dans l'un ou plusieurs des Fonds de la gamme « Principale » et/ou dans le FCPE HSBC EE Horizon (dédié à la « Gestion Pilotée »), tels que détaillés dans l'Annexe 3, soit faire connaître la fraction de leur intéressement qu'ils désirent voir verser à un autre Plan d'Épargne dont ils bénéficient.

À défaut de choix du bénéficiaire, la prime d'intéressement sera investie d'office dans le Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE) selon les règles définies par le Plan (PEE).

Les sommes versées au PERCO à la demande du bénéficiaire sans indication de choix sur le mode de gestion et/ou le support retenu (FCPE) sont investies selon l'option par défaut, « Gestion Pilotée ».

Dans tous les cas, les salariés pourront ensuite effectuer des arbitrages sans frais vers l'un ou l'autre de l'ensemble des Fonds du Plan, selon les conditions prévues à l'article 5.3 du présent règlement.

▪ Les autres articles suivants :

- 5.2.3, intitulé « Concernant les versements volontaires ».
- 5.2.4, intitulé « Concernant les sommes transférées provenant d'un autre plan d'Epargne Salariale »
- 5.2.5, intitulé « Concernant les sommes provenant d'un Compte Epargne Temps (CET) »

du règlement du Plan en date du 16 mars 2015 sont concernés par la disposition suivante :

La « gestion pilotée » est de plein droit le mécanisme d'investissement par défaut des sommes versées dans le PERCO.

En effet, à défaut de choix du bénéficiaire sur le mode de gestion et/ou le support retenu (FCPE), les sommes sont investies selon l'option par défaut, « Gestion Pilotée » (cf. les dispositions de l'article 5.2.1 modifiées).

Les autres dispositions prévues par les articles 5.2.3, 5.2.4 et 5.2.5 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent avenant pourra être modifié ou dénoncé dans les mêmes conditions que le règlement initial en date du 26 mars 2015.

ARTICLE 5 : PUBLICITE ET FORMALITE DE DEPOT

Le présent avenant sera déposé auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, et du secrétariat greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion. Une version sur support électronique est également communiquée à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Le présent avenant sera transmis aux représentants du personnel et mis en ligne sur l'intranet.

Fait à Paris, le 10 Juin 2016, en 2 exemplaires, dont un pour les formalités de publicité.

Pour HSBC France, Myriam COUILLAUD, en qualité de Directrice des Ressources Humaines de HSBC France



PJ Annexes :

- Annexe 1 : « Description de la « Gestion Pilotée : FCPE HSBC EE horizon »

Gestion pilotée : le FCPE HSBC EE HORIZON

La gestion pilotée dans le cadre du PERCO repose sur le FCPE HSBC EE Horizon qui comprend 9 compartiments :

- 1 compartiment Très Long Terme ;
- 7 compartiments « millésimés », gérés chacun en fonction d'un horizon de placement donné ;
- 1 compartiment monétaire, destiné à recevoir les avoirs investis dans des compartiments arrivés à échéance.

Compartiments	Durée minimale de placement recommandée	Echéance du compartiment
HSBC EE Horizon Très Long Terme (part F)	22 ans	Indéterminée
HSBC EE Horizon 2034-2036 (part F)	Jusqu'en 2034	31 décembre 2036
HSBC EE Horizon 2031-2033 (part F)	Jusqu'en 2031	31 décembre 2033
HSBC EE Horizon 2028-2030 (part F)	Jusqu'en 2028	31 décembre 2030
HSBC EE Horizon 2025-2027 (part F)	Jusqu'en 2025	31 décembre 2027
HSBC EE Horizon 2022-2024 (part F)	Jusqu'en 2022	31 décembre 2024
HSBC EE Horizon 2019-2021 (part F)	Jusqu'en 2019	31 décembre 2021
HSBC EE Horizon 2016-2018 (part F)	Jusqu'en 2016	31 décembre 2018
HSBC EE Horizon monétaire (part F)	1 semaine	Indéterminée

Le fonctionnement de la gestion pilotée vise à optimiser le rendement de votre épargne jusqu'à une date définie et à préserver cette épargne à l'approche de cette date, par un mécanisme de dégressivité progressive du risque de marché par rapport à l'échéance du compartiment et ce, quel que soit votre horizon de placement.

Fonctionnement du FCPE HSBC EE Horizon

La détermination d'un horizon de placement

> L'épargnant détermine un horizon de placement, qui peut être soit la date prévisionnelle de départ en retraite, soit une autre date correspondant à un projet personnel (tel que l'achat d'une résidence principale).

> A défaut d'horizon de placement déterminé par l'épargnant, l'horizon retenu est celui correspondant à l'année où il atteindra l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite pour un assuré relevant du régime général de la sécurité sociale, soit 62 ans à la date du 1^{er} janvier 2016.

> Les versements sont ensuite automatiquement investis dans le compartiment correspondant à l'horizon de placement retenu (par l'épargnant ou par défaut). Chaque épargnant est ainsi porteur de parts d'un compartiment unique.

> Si l'horizon retenu est supérieur à 22 ans, les versements sont dans un premier temps investis dans le compartiment HSBC EE Très Long Terme.

Le fonctionnement de la gestion pilotée implique la création, dans le futur, de nouveaux compartiments. Ainsi, lorsque l'horizon de placement retenu devient inférieur à 22 ans et que le compartiment correspondant à l'horizon de placement est créé, l'ensemble des avoirs détenus sur le compartiment HSBC EE Horizon Très Long Terme sont dans un second temps automatiquement arbitrés sur ce nouveau compartiment.

Cette opération est réalisée, sans frais, et dans un délai maximum d'un an suivant la création.

> A tout moment, l'épargnant peut :

- modifier son horizon de placement lors d'un versement, d'une demande d'arbitrage ou encore sur l'espace sécurisé : [www.ere.hsbc.fr/Accédez à votre espace sécurisé Epargnants/Onglet Mes données personnelles/Données de pilotage](http://www.ere.hsbc.fr/Accédez_à_votre_espace_sécurisé_Epargnants/Onglet_Mes_données_personnelles/Données_de_pilotage). La modification de l'horizon de placement porte sur l'ensemble de l'épargne investie en gestion pilotée de l'épargnant et est susceptible d'entraîner un arbitrage vers un autre compartiment correspondant au nouvel horizon de placement.
- demander à changer, en totalité ou en partie, de mode de gestion pour investir sur un ou plusieurs FCPE de la gestion libre.

La gestion du portefeuille de l'épargnant

Le compartiment HSBC EE Horizon Très Long Terme est exposé sur les marchés d'actions internationaux (jusqu'à 100% de son actif) et sur les marchés de taux internationaux (à titre accessoire).

La gestion de chaque compartiment millésimé (HSBC EE Horizon « années ») est effectuée en fonction de sa date d'échéance, sur la base d'un principe d'augmentation progressive de la part des sommes investies dans des supports d'investissement présentant un profil d'investissement à faible risque.

L'objectif est ainsi d'optimiser le couple rendement/risque sur la période, tout en réduisant progressivement le risque de perte en capital à l'approche de l'horizon de placement retenu.

Le compartiment est composé indirectement d'au moins 7% de titres susceptibles d'être employés dans un PEA destiné au financement des petites et moyennes entreprises et d'entreprises de taille intermédiaire et ce, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Au plus tard deux ans avant l'horizon de placement retenu, le compartiment est composé à hauteur d'au moins 50 % en parts de fonds communs de placement présentant un profil d'investissement à faible risque.

Une revue des allocations est effectuée, au minimum une fois par an, afin de vérifier la pertinence de ces allocations au vu des conditions de marché et de l'échéance résiduelle des compartiments.

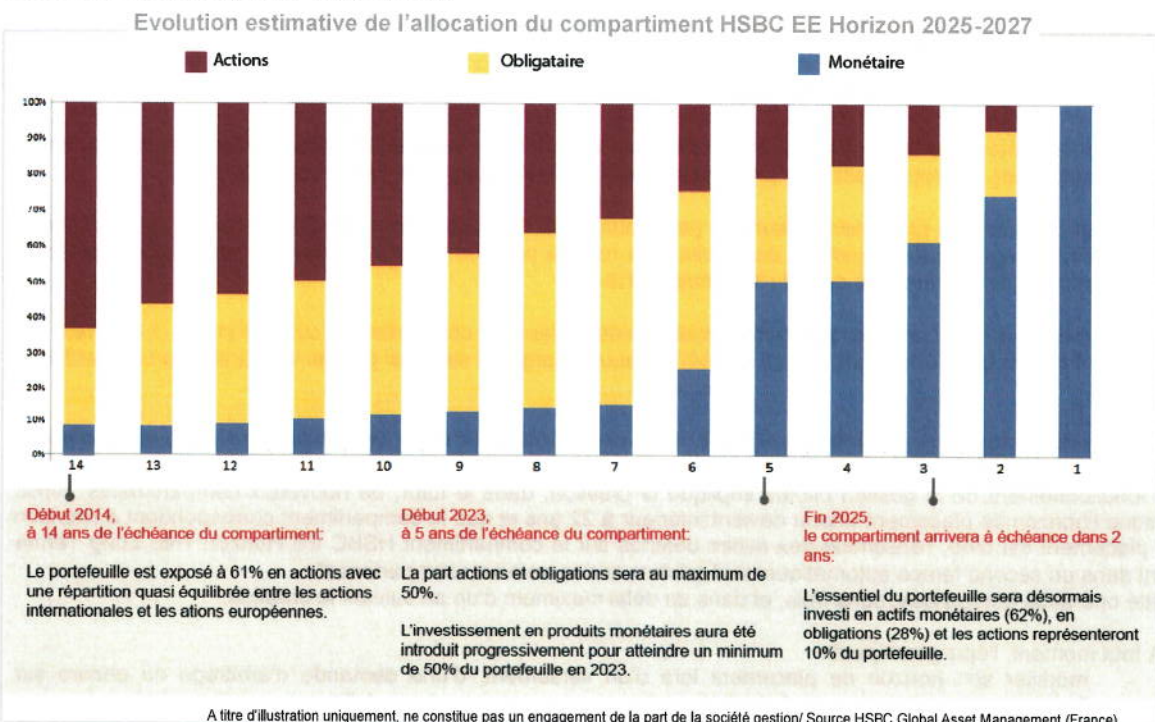
Lorsqu'un compartiment arrive à échéance, la totalité des actifs sont fusionnés dans le compartiment HSBC EE Horizon monétaire.

Exemple à titre d'illustration

En 2016, un épargnant âgé de 52 ans a commencé à épargner pour sa retraite en 2014 avec un objectif de départ à la retraite à 63 ans (en 2027).

Lors de son premier versement dans la gestion pilotée, il a indiqué son horizon de placement (2027) sur son bulletin de versement, dans la case prévue à cet effet.

Son versement a été investi dans le compartiment HSBC EE Horizon 2025-2027 qui correspond à l'horizon de placement indiqué sur le bulletin. Tous les versements suivants sont investis dans ce même compartiment, sauf modification de l'horizon de placement communiqué par l'épargnant, dès lors que le nouvel horizon de placement retenu correspond à un autre compartiment.



En 2027, après son départ en retraite, l'épargnant pourra :

- demander immédiatement le remboursement de ses avoirs ;
- demander la conversion de son capital en rente viagère acquise à titre onéreux ;
- ne rien faire : ses avoirs seront maintenus dans le compartiment HSBC EE Horizon 2025-2027. Après le 31 décembre 2027, ils seront transférés par fusion dans le compartiment HSBC EE Horizon monétaire.

Par ailleurs, si l'épargnant maintient ses avoirs sur son PERCO après son départ en retraite, il conserve la possibilité, à tout moment, de :

- demander un arbitrage total ou partiel vers un FCPE de la gestion libre du PERCO ;
- demander une modification de son horizon de placement pour arbitrer l'ensemble de ses avoirs vers un autre compartiment du FCPE HSBC EE Horizon.

